

Académie de Vaucluse. Mémoires de l'Académie de Vaucluse (1882). 1890.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés sauf dans le cadre de la copie privée sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source Gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue par un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Les mœurs de la Bretagne, au moyen-âge, régnaient aussi dans les Iles Britanniques; peut-être le jeu du bâton fût-il importé dans le Comté-Venaissin par les émigrés d'outre-Manche, si nombreux de tout temps dans cette province. Précisément, d'après Nostradamus, une des familles qui possédaient la seigneurie de Mazan, les *Astoud*, « se tenait, » comme il dit, « venue d'Écosse. » Mais cet historien n'est pas plus digne de foi que son père l'astrologue. Je n'insisterai pas aujourd'hui sur cette question; je vais analyser, pour en faciliter l'intelligence, l'acte que j'ai eu la bonne fortune de rencontrer dans les minutes de M^e Jean Forge. Il se compose de trois pièces :

1^o Un procès-verbal de création d'un prévôt du jeu du bâton par des maîtres compétents ;

2^o Le prologue en vers des statuts dudit jeu ;

3^o Le texte de ces statuts en dix-neuf articles.

Le prévôt créé est un sieur Claude Tardif, originaire de Pont-de-Beauvoisin, en Dauphiné. Ce titre lui est conféré, avec les pouvoirs qui s'y rattachent, par deux maîtres du jeu du bâton à deux bouts, Jean du Prat, du lieu de Beaumes, et Bertrand Borion, de Mazan. Tous les deux justifient de leurs compétence par l'exhibition de leurs lettres de maîtrise.

Les ordonnances, que précède un prologue versifié, ne nous apprennent point en quoi consistait le jeu du bâton, quels exercices il comportait; elles n'ont pour but que de régler la police de ce jeu. Malgré quelques obscurités de langage que j'expliquerai de mon mieux, elles nous font entrevoir les phases successives de l'éducation d'un « compagnon » du bâton et son entrée à l'école. Il devait prêter, sur deux bâtons mis en croix, un serment dont la formule ne nous a pas été conservée, mais par lequel l'écolier s'engageait sans doute à observer les prescriptions des statuts. On abusait un peu du serment au temps jadis : un article des préconisations de la cour de Noves, en 1208, obligeait les habitants à jurer *qu'ils se conduiraient bien pendant l'année.*

Le serment prêté, le maître faisait son *record*, c'est-à-dire donnait la première leçon, et l'écopier devait lui payer immédiatement la moitié du salaire convenu. L'autre moitié était exigible à la fin du mois. Les statuts insistent beaucoup sur l'obligation d'acquitter exactement les droits dus au maître ; ils autorisent celui-ci à saisir les bâtons et autres engins de l'élève en retard de paiement, et ils disent naïvement : *Qui veult fere le maistre joyeux, de ses gages soit bon payeur*. C'est un témoignage de plus à ajouter à tous ceux que j'ai déjà recueillis sur l'âpre amour du gain qui caractérisait nos ancêtres dans les âges soi-disant poétiques. Ce trait de mœurs n'appartient pas seulement aux provençaux ; dans le règlement de l'Académie d'escrime de Dijon, portant la date de 1592, et qui offre de grandes analogies avec celui que je publie, on lit l'article suivant épicé d'un grain de sel bourguignon :

Chascun doit estre bon payeur,
 S'il veult estre bon joueur.
 — Maistre, recordes moy.
 — Compagnons, paies moy.
 — Maistre, je vous paies lundi.
 — Je vous recorderes mardi (1).

Aux honoraires fixes du maître s'ajoutait le profit éventuel des gratifications, des cadeaux et des amendes.

Après un mois de leçons, l'élève avait appris à parer les bottes que le maître lui portait et qui étaient le premier degré de l'enseignement dudit jeu ; il pouvait alors prendre l'offensive. C'est ce que les statuts appelaient : « passer en ses def-fanses ». L'usage et le règlement voulaient qu'en ce moment il payât à dîner au maître et aux compagnons et fît présent d'une paire de gants audit maître. Il pouvait à la rigueur supprimer le festin des compagnons, mais le maître ne perdait jamais son droit, et il lui était dû en outre une paire de gants.

Le jour où, son éducation étant complète, l'apprenti était

(1) Publié par Joseph Garnier, archiviste de la Côte-d'Or.

reçu compagnon, il devait donner au maître un bâton ferré.

Il était tenu de venir régulièrement à l'école, et s'il interrompait ses leçons pendant six semaines, le maître avait le droit d'exiger une indemnité.

Une discipline sévère était imposée aux écoliers pendant les leçons; il ne leur était pas permis de manquer au respect que les hommes doivent à la Divinité, aux saints, aux femmes, à la morale, et qu'ils se doivent entre eux.

Enfin, et je termine ici cette introduction peut-être un peu longue, une sorte de culte extérieur était rendu à ce que le règlement nomme « *les arnoix* ». On donnait jadis ce nom aux armes de guerre, offensives et défensives, et, dans le cas actuel, je crois qu'il désigne une panoplie formée de bâtons à deux bouts, d'épées à bouclier, c'est-à-dire mouchetées, de cuirasses et de masques destinés à protéger les débutants. « Qui entre en l'escolle sans saluer le maistre et les arnoix, au maistre dix deniers payera », dit le premier article des statuts. C'était un hommage analogue à celui que le soldat rend au drapeau.

Instrumentum creationis Prepositure ludi baculi date per magistros ydoneos pro Glaudio Tarditi.

« A tous ceulx qui ces présentes lectres verrons et oyerons sçavoir faysons nous Jan du Prat du lieu de Baumes, du diocèse de Aurange, maistre du jeu du baston à deux botz et de l'espée, ainsi que je affirme chouse vraye, et Bertrand Borion du lieu de Masan, du diocèse de Carpentras maistre dudit jeu du baston à deux botz, comme de ma maistrize démons-tre lectre patant escripte et subsignée de la mayn de honorable home maistre Jan de Tartro quan il vivoit notère public demeurant audit lieu de Amasan (1), laquelle se contient en la forme que sensuit :

Glaude Morel et Jan Rostang habitant de la cité de Carpentras, mestre de l'espée à bouclier et du baston à deux bout, salut. Sçavoir faysons à tous mestres, prévotz, esco-

(1) C'est la forme primitive du nom de Mazan, *Castrum de Amasano*.

liers et à tous autres gentilz companhons qui aves ouy le bon renom et fame de plusieurs maïstres, prévost et autres companhons que nous ha esté faicte de la personne de Bertrand Borion laboureur habitant du présent lieu de Masan, du diocèse de Carpentras, receu et pris premièrement dudit Bertrand le jurement acoustumé, Nous dessusdits Glaude Morel et Jan Rostaing avons ledit Bertrand Borion en ce présent lieu de Masan passé et receu en et pour maistre du baston à deux bout pour et comme sufficient de l'estre. Pourtant nous Glaude Morel et Jan Rostaing mestres que dessus certifions et faisons assavoir à tous seignours, bailif, juges, viguiers, capitènes, chastelains, baillez, subviguiers et à tous autres justiciers et officiers, prévost et gardes de bonnes villes, portz, passages, juridictions et à tous autres frayres et companhons du sacremant dudit baston, tant à mestres come à prévost que ledit Bertrand est sufficient à ce faire ; pour ce nous vous à chascun de vous supplions et requérons que ledit Bertrand, mestre du baston come dessus, soit supporté et soubstenu en droit et en raison sans luy doner ne fère doner nul ne aucungz enpéchemant, mais vous plaise luy prester et donner conseil et aide et aussi confort ainsi come vouldriés estre fait pour vous, et en tesmoing et certification de ce nous que dessus Glaude Morel et Jan Rostaing avons fait fère ces présentes pour le notère dessoubz escript et signé de son seigne manuel. Ce fut fait en ce présent lieu de Masan en l'ostel de Janon Rossin, appoticayre de ladite cité de Carpentras, en présence des discrés et nobles homes Pierre de Badet, Estienne Audiffren et George Fornier, du dit lieu de Masan, et de plusiers autres presans, l'an de grâce mille quatre cent septante neuf et le cinquiesme jour de décembre, estant seigneur du comté de Venisse Notre Saint Père le Pape Sixte quart en son an et pontificat septième, per dictos magistros concessis, Johannes de Tartro notarius.

Nous dessusdit Jan du Prat et Bertrand Borion, veu et regardé, considéré et ymaginé la bonne renommée et fame

que ha le honeste filz Glaude Tardi, du lieu de Beauvezin an Dauffiné, et aussi par nous veu la science et scavoir que ledit Glaude scet et entand dudit jeu du baston à deux boutz, lequel davant nous présant et de par nous en place publicque et autre part examiné et deuhemant apprové publicquemant, dizons et affermons que ledit Glaude Tardy peut régir, gouverner et administrer ledit jeu en toute place et en tout pays aut et bas, ainsi que ledit jeu veult et requiert et droit ordonne, et faysons, créons et dépputons ledit Glaude prévost dudit jeu, à le régir en toutes pars, gouverner et enseigner à tous escoliers et autres companhons qui dudit jeu voudront entendre et sçavoir, avecque salère compétant et raisonable, lesquieulx premyèremant instruys et enseighés puissent salhir en place publicque ou fère salhir avecque maistres dudit jeu sans nul empeschemant, laquelle création légitimemant par nous en la présence de honorable home Laurens Rostant, procureur fiscal des nobles et puissans co-seigneurs dudit lieu de Masan, confirmée par élévation du corps dudit Glaude, par nous haultemant élevé, signifiant victoyre, disant par troys foys: *Prévost, Prévost, Prévost* (1), toy nomons et deurenevant ainsi volons que prévost dudit jeu soyes nomé par tous pays en terre et sur mer.

Pourtant nous devandit Jan du Prat et Bertrand Borion, mestres dessus nommés certiffions et faisons assavoir à tous seigneurs, baillifs, juges, viguiers, capitaynes, chastellains, bailles, subviguiers et à tous autres justiciers et officiers, prévostz et gardes de bonnes villes, portz, passages, juridictions, et à tous autres frayres et companhons du sacremant dudit jeu du baston à deux botz, tant à mestres comme à prévost, que ledit Glaude Tardit est sufficiant ad ce fayre et à régir dorénavant comme prévost ledit jeu.

Pour ce nous vous à chascun de vous supplions et requérons que ledit Glaude, prévost du baston dessus par nous créé soit supporté, entretenu et soubstenu en droit et en

(1) On dirait un souvenir du *Champ-de-Mars*, où les guerriers francs élaient leurs chefs en les hissant sur un pavois.

raison sans luy donner ne fère donner nul ne aucung empè-
chemant, mes vous plaise luy prester et donner conseil et
ayde et aussi confort, ainsi comme vouldriés estre fait pour
vous. Et en tesmoynt et certifficance de ce, nous que dessus
maistres devanditz avons fait fère ces présantes lectres pour
le notère de soubz escript signé de son signe manuel. Fait
audit lieu de Masan à la rue publicque, près de la mayson de
Bertin Bosse, en présance de Mathieu Calve le Jeune, Jan
Frier, autremant (dit) Balayon, et maistre Jacques Ysnar
Sabatier, dudit lieu de Masan, l'an de grace mille cinq cent
et ung. et le XVI du moys de host, régnant seigneur du
conté de Venisse, Nostre Saint Père le Pape Alexandre, pape
sixième l'an neuf.

Sic per dictos magistros concessum.

JOH. FORGE, not.

LE PROLOGUE DES ORDONNANCES DUDIT JEU.

Au nom de Dieu premyeremant
Et Saint Michel pareilhemant
Antandés tous par bon vouloir
Que peult la science valoir
Des armes que veult aprandre
Premyeremant qui veult comprendre
La pratique et aussi les termes
Du fait et science des armes
Du baston à deux boutz ferré,
A son point bien clavelé (1),
L'on trouve qu'est chouse réale,
Science très espéciale
Le baston ferré signifie
Justice et la notiffie,
Pour ce le portons par honneur
Davant le Roy et l'Empereur.
Si est doncque Réal baston
En plusieurs places et saison.
De boys fut faicte la croys
Où pandit le vray Roy des Roys
Dont par la puissance admirable
Nous a délivré du diable.

(1) Garni de clous.

Sachés que le baston conquis
 En guerre plusieurs ennemys
 Visibles et invisibles.
 A tous doybt estre ostensible
 Que le puissant Roi Charlemayne
 Ha eu victoyre fort haultayne
 Par ledit baston en guerre,
 Car tous ses ennemys en errre (1)
 Jecta de hors de son pays,
 Dont estoyent fort esbays.
 Si est donc baston bien Réal
 Entre arnoys (2) espécial.
 Baston ferré est fort joyeux
 A celluy qui n'est amoreulx (3),
 Portatif, honeste et notable,
 Et pour soy deffandre valable.
 Premyeremant ayès remanbrance
 Des clous aussi signifiante,
 Dont nostre Seigneur parcé fut
 En la croys quant mort il receut,
 La vertut doncques soit à touz
 De la sainte croys et des clous.
 Nostre Dame pareilhemant
 Soit pour ayde et comancement
 A ceulx lesquieulx voldront sçavoir
 Cette science et concepvoir.

Assurément la poésie n'a rien à voir dans ces vers et la prosodie y est souvent offensée ; on y rencontre bon nombre de provençalismes qui ne nous choqueraient pas dans la bouche de Mireille, mais qui détonnent comme une fausse note, même dans le français que l'on parlait à Masan en 1501.

L'intérêt de cette pièce est tout entier non point dans ce qu'elle dit, mais dans ce qu'elle fait entendre ; c'est une sorte de rébus historique. L'auteur, dont les sentiments religieux s'affirment hautement, par une de ces associations d'idées familières au mysticisme naïf du moyen-âge et que la Renaissance n'abolit point à son aurore, place le jeu du bâton sous le patronage de la Croix et des saints Clous. Comme

(1) En déroute.

(2) Armures et armes.

(3) A celui qui *en est* amoureux, qui aime le jeu du bâton ferré.

la croix, veut-il nous dire, le bâton est fait de bois, et cette communauté d'origine communique à cette arme une vertu spéciale; témoin Charlemagne qui soumit définitivement les Saxons plus par la force de la croix que par celle de l'épée. Au seul aspect de sa *main de justice*, — c'était aussi un bâton, — les remparts du château d'Ehresbourg s'écroulaient et l'idole d'Herminul tombait en poussière. C'est du moins ce que racontaient jadis les légendes tirées des *Gestes Carolingiennes*, des romans d'*Agolant* et de *Jehan de Lanson*.

S'ensuyvent les ordenances dudit jeu du baston ferré faictes par excellant maistres de soubz nommés, et qui les dictes ordenances lira et son chapeau ne lèvera, au maistre X deniers payera.

Premyèremant qui entre en l'escolle sans saluer le maistre et les arnoix au maistre X deniers payera.

Item encontinant que l'escolier viendra au maistre pour apprendre ledit jeu doit pour le sèremant sur la croix de deux bastons deux gros.

Item qui passera entre deux bastons du arnoys doit au maistre X deniers.

Item quant il aura fait le séremant et le maistre le recorde, il doit la moytié de l'argent, et l'autre moytié à la fin de son moys.

Item que si ledit escolier ne se veult fère passer en ses deffances au terme dessusdit pour doubte de payer le dyner aux companhons, que pourtant le maistre ne doye perdre son droit mes le doye avoir.

Item que chescun escolier pour acostumance doye continuer pour aprendre, et si deleysse environ six sepmeynes doye payer ledit maistre et à cella soit compellé.

Item tout escolier qui passe en ses déffances doit au maistre une père de gans de deux gros.

Item à son parrin une père de gans simples.

Item aussi tost que l'escolier est reçu par le maistre doit un baston ferré audit maistre si grace ne luy veult fère.

Item si l'escolier ne paye le maistre au terme dessusdit ou ne s'acorde avecques luy, ledit maistre en ce cas et par le droit de l'escolle le peult gager en son escolle et luy détenir ses gages jusques actant qu'il soit payé dudit escolier.

Item si l'escolier jure Dieu ou Nostre-Dame dedins l'escolle doit au maistre demy gros.

Item qui parlera vilaynement des fames ou des filhes et d'autres chouses dishonestes doit au maistre X deniers.

Item qui touche les arnoys sans licence du maistre X deniers au maistre payera.

Item tous joueurs qui laissent choir le baston en joyant doyvent au maistre X deniers.

Item quand le maistre met l'escolier dans jeu dans son comancement doit au maistre deux gros saulve la grace dudit maistre.

Item que tout escolier qui parle quan le maistre recorde sans licence doit audit maistre X deniers.

Item qui pecte ou qui rote en l'escolle ou en tenant les arnoys ung demy gros sans point de grace audit maistre payera.

Item tout escolier qui passe en ses deffances donra un pris à la ordonnance du maistre, et qui le contrère fera par faulx paieur tenu sera, du moyns donra audit maistre et companhons ung bon dyner avec perdris et pyjons.

Item qui du baston veult bien sçavoir ou joer il fault avoir corage de feme (1), piés de levrier, yeux de faulcon, cueur de lion, et qui veult fère le maistre joyeux de ses gages soit bon payeur.

Nous Jan du Pré et Bertrand Borion, maistre du jeu du baston de soubz nommés, vous avons volu déclarer les ordonnances et status du jeu du baston lesquelles les maistres anciens ont faictes et ordonnées par le don de l'ampereur et

(1) On n'accusera pas nos ancêtres d'avoir manqué de galanterie ! Disons tout de suite qu'ils avaient de bonnes raisons pour se mettre ainsi en contradiction avec le préjugé populaire, à la fin d'un siècle tout rempli par la renommée de Jeanne d'Arc.

du noble roy de France et tous les seigneurs du conseil, lesquelles ont voulu confermer et aux maistres octroyer et doner pouvoir et sçavoir qu'ilz puissent tenir escolles là out les trouveront à leur proffit pour aprandre aux companhons le jeu susdit.

Si prierons au Roy du ciel que il nous doint tellemant gouverner que ce soit honeur et proffit es maistres et sauve-
mant de toutes gens, et à la fin paradis qui est pardurable aurons.

Ces présantes ordenances avec le contenu de ycelles ont estées copiées et de par nous comme maistres à Glaude Tardi, prévost dudit jeu, de par nous concédées et données l'an mille et cinq cent et ung et le XVI du moys de host.

G. BAYLE.

